



CIRCULAIRE N° 2021/SEPMBPE/DGD du 20 JUIN 2019

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditionnement du ciment destiné
à la vente en Côte d'Ivoire

Réf : - Arrêté n° 318/MCIPPME/CAB du 14/05/2019 portant abrogation
de l'arrêté n° 065/MCIPPME du 14/12/2018 portant utilisation
du papier pour le conditionnement du ciment produit
localement ou importé et destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire ;
- Arrêté interministériel n° 319/MCIPPME/MINAS/MINEDD du 14/05/2019
fixant les types d'emballages autorisés pour le conditionnement du ciment
produit localement ou importé destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire ;
- Circulaire n° 2006/SEPMBPE/DGD du 28/03/2019.

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'arrêté interministériel n°319/MCIPPME/MINAS/MINEDD du 14 mai 2019, visé en référence, portant définition des types d'emballages autorisés pour le conditionnement du ciment, produit localement ou **importé**, destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire.

Conformément à cet arrêté, sont désormais autorisés pour le conditionnement du ciment, produit localement ou **importé**, destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire, les types d'emballages ci-après :

- les sacs en papier kraft ;
- les sacs en polypropylène.

Par ailleurs, les producteurs et les importateurs de ciment conditionné dans des emballages en polypropylène et les producteurs de ces emballages sont tenus de mettre en place et de rendre opérationnel un dispositif de collecte et de recyclage des sacs en polypropylène utilisés pour le conditionnement du ciment.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui abroge ma circulaire n° 2006/SEPMBPE/DGD du 28 mars 2019 et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Copies des Arrêtés

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- MCIPPME
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- FINSCI
- FENACCI
- WEBB FONTAINE
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Toutes Directions Douanes



Arrêté n°318/MCIPPME/CAB du 14 mai 2019
portant abrogation l'arrêté n°065/MCIPPME/CAB du 14 décembre 2018 portant
utilisation du papier pour le conditionnement du ciment produit localement et
importé et destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES PME,

- Vu la constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu la loi 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement durable ;
- Vu le décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Vu le décret 2014-460 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé comité ivoirien de normalisation, en abrégé CIN ;
- Vu le décret n° 2014-461 du 06 août 2014 portant modalités d'application de la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu le décret n°2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 Juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°065/MCIPPME/CAB du 14 décembre 2018 portant utilisation du papier pour le conditionnement du ciment produit localement et importé et destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Industrie et le Directeur Général de Codinorm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 mai 2019



Souleymane DIARRASSOUBA

Ampliations :

- Présidence de la République	01
- Prémature	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- Tous les Ministères	40
- CGE- CI	01
- UGECI	01
- CCI- CI	01
- FIPME	01
- Côte d'Ivoire-Normalisation	01

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE LA SALUBRITE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

Arrêté n°319/MCIPPME/MINAS/MINEDD du 14 mai 2019
fixant les types d'emballage autorisés pour le conditionnement du ciment
produit localement ou importé et destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES PME,

LE MINISTRE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE LA SALUBRITE,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu la loi 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement durable ;
- Vu le décret n°2013-327 du 22 mai 2013 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sachets plastiques ;
- Vu le décret 2014-460 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé comité ivoirien de normalisation, en abrégé CIN ;

- Vu le décret n° 2014-461 du 06 août 2014 portant modalités d'application de la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu le décret n°2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 Juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement,
- Vu l'arrêté interministériel n°001/MIM/MPMBPE/MC du 05 janvier 2017 portant organisation du contrôle du ciment en Côte d'Ivoire et création de la Commission de suivi du contrôle de la Qualité du ciment ;
- Vu l'arrêté n°318/MCIPPME/CAB du 14 mai 2019 portant abrogation l'arrêté n° 065/MCIPPME/CAB du 14 décembre 2018 portant utilisation du papier pour le conditionnement du ciment produit localement et importé et destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire,

ARRESENT :

- Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de définir les types d'emballages autorisés pour le conditionnement du ciment produit localement ou importé et destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire.
- Article 2 :** Sont autorisés pour le conditionnement du ciment, les sacs en papier kraft et les sacs en polypropylène.
- Article 3 :** Les producteurs et les importateurs de ciment conditionné dans des emballages en polypropylène et les producteurs de ces emballages sont tenus de mettre en place et de rendre opérationnel un dispositif de collecte et de recyclage des sacs en polypropylène utilisés pour le conditionnement du ciment.
- Article 4 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Industrie, le Directeur Général de l'Assainissement et de la Salubrité, le Directeur Général de l'Environnement, le Directeur Général de Codinorm et le Directeur General des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 mai 2019

**Le Ministre de l'Assainissement
et de la Salubrité**



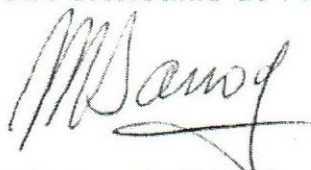
Anne Désirée OULOTO

**Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de la Promotion des PME**



Souleymane DIARRASSOUBA

**Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, Chargé du Budget
Et du Portefeuille de l'Etat**



Moussa SANOGO

**Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable**



Joseph Séka SEKA

Ampliations :

- Présidence de la République	01
- Primature	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- Tous les Ministères	40
- CGE- CI	01
- UGECI	01
- CCI- CI	01
- FIPME	01
- Côte d'Ivoire-Normalisation	01

ARRETE N° 065 -- MC/PPME/ DU 14 DEC 2018 PORTANT UTILISATION
DU PAPIER POUR LE CONDITIONNEMENT DU CIMENT PRODUIT
LOCALEMENT ET IMPORTE DESTINE A LA VENTE AU DETAIL EN CÔTE
D'IVOIRE *En*

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES
PME

- Vu la constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu le décret 2014-460 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé comité ivoirien de normalisation, en abrégé CIN ;
- Vu le décret n° 2014-461 du 06 août 2014 portant modalités d'application de la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu le décret n°2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;

- Vu l'arrêté interministériel n°001/MIM/MPMBPE/MC du 05 janvier 2017 portant organisation du contrôle du ciment en Côte d'Ivoire et création de la Commission de suivi du contrôle de la Qualité du ciment ;
- Vu l'arrêté n°226/MIM/CAB du 26 avril 2018 portant nomination des membres de la Commission de suivi du contrôle de la qualité du ciment.

ARRETE

- Article 1 :** Le Présent arrêté a pour objet de définir le type d'emballage autorisé pour le conditionnement du ciment produit localement ou importé destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire.
- Article 2 :** Sont autorisés pour le conditionnement du ciment produit localement ou importé destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire, les sacs en papier.
- Article 3 :** L'utilisation de tout autre type d'emballage autre que celui indiqué à l'article 2 pour le conditionnement du ciment produit localement ou importé destiné à la vente au détail en Côte d'Ivoire est interdite.
- Article 4 :** Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par les dispositions réglementaires en la matière.
- Article 5 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'Activité Industrielle, le Directeur Général de Codinorm, le Directeur Général du Commerce Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 DEC 2018

Le Ministre du Commerce de
l'Industrie et de la Promotion des



Souleymane DIARRASSOUBA

Ampliations :